



République Française

* * *

ASSEMBLEE

* * *

SECRETARIAT GENERAL

* * *

N°3-2009/APS

Du 18 février 2009

AMPLIATIONS

Com Del	1
Gouvernement	1
Congrès	1
APS	40
SGPS	2
DENV	2
DPM	1
DDR	1
BAPS	1
JONC	1

DELIBERATION

relative à la protection des écosystèmes d'intérêt patrimonial

Abrogée par :

- Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°7-2009/APS en date du 18 février 2009 relative à la chasse ;

Vu l'avis du comité pour la protection de l'environnement en date du 9 février 2009

A ADOPTÉ EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 18 FÉVRIER 2009, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Titre 1^{er} – Principe et objectifs

Article 1^{er}

I. - La présente délibération a pour objet de contribuer à la préservation et à l'amélioration de l'état de conservation de la biodiversité par des mesures visant à assurer le maintien ou la restauration d'écosystèmes qui sont d'intérêt patrimonial, tels que les forêts denses humides sempervirentes, les forêts sclérophylles, les mangroves, les herbiers et les récifs coralliens.

Ces mesures ont pour objet de préserver la capacité globale d'évolution des écosystèmes dans le but d'assurer les équilibres naturels et la préservation des processus naturels garants de ces équilibres. Elles tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des particularités

locales et sont compatibles avec les activités humaines qui n'ont pas un impact environnemental de nature à compromettre les équilibres, ni altérer les processus naturels.

Dès lors qu'il est susceptible d'avoir un effet significatif sur un écosystème d'intérêt patrimonial, tout programme ou projet de travaux, d'installation, d'ouvrage ou d'aménagement est soumis à autorisation dans les conditions fixées par la présente délibération.

II. - Ne sont pas soumises à autorisation au titre de la présente délibération :

- 1° La pêche, la chasse et les autres activités cynégétiques pratiquées dans les conditions et sur les territoires autorisés par la réglementation ;
- 2° La collecte ou le prélèvement de faune, de flore ou de minéraux à des fins scientifiques ou de régulation d'espèces envahissantes ;
- 3° L'introduction d'espèces indigènes ou endémiques à des fins de restauration de sites dégradés ou de conservation d'espèces rares et menacées.

III. - Au sens de la présente délibération, on entend par :

- 1° « Ecosystème », un complexe dynamique formé de communautés de plantes, animaux, champignons et micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leurs interactions, forment une unité fonctionnelle ;
- 2° « Impact environnemental », tout effet significatif sur l'environnement, négatif ou positif, résultant totalement ou partiellement d'un programme ou d'un projet de travaux, d'installations, d'ouvrage ou d'aménagement. Les impacts sont analysés en fonction de leur étendue, de leur intensité, de leur fréquence, de leur durée, de leur caractère réversible ainsi que de la vulnérabilité et de la valeur patrimoniale des écosystèmes ;
- 3° « Mesure de suppression », toute mesure de suppression de l'impact négatif sur l'environnement, devant être intégrée dans la conception du programme ou du projet -soit en raison du choix d'un parti d'aménagement qui permet d'éviter un impact jugé intolérable pour l'environnement, soit en raison de choix technologiques permettant de supprimer des effets à la source ;
- 4° « Mesure d'atténuation », toute mesure devant être mise en œuvre dès lors qu'un impact négatif ne peut être supprimé totalement lors de la conception d'un programme ou d'un projet, visant à atténuer les impacts négatifs du programme ou du projet sur l'environnement et s'appliquant aux phases de chantier, de fonctionnement et d'entretien des travaux, installations, ouvrage et aménagement.
- 5° « Mesure compensatoire », toute mesure - travaux, pratiques de conservation ou de restauration, processus immatériels ou mesures financières- devant être appliquée lorsque les

impacts négatifs sur l'environnement d'un projet ne peuvent être supprimés ou atténués et visant à compenser les effets négatifs « résiduels » pour l'environnement ou créateurs de nuisances pour l'homme d'un programme ou d'un projet.

Titre 2 – Identification des écosystèmes d'intérêt patrimonial

Article 2

Les écosystèmes d'intérêt patrimonial soumis aux dispositions de la présente délibération sont :

- 1° Les forêts denses humides sempervirentes ;
- 2° Les forêts sclérophylles, ou forêts sèches ;
- 3° Les mangroves ;
- 4° Les herbiers dont la surface est supérieure à cent mètres carrés ;
- 5° Les récifs coralliens dont la surface est supérieure à cent mètres carrés.

La liste des écosystèmes d'intérêt patrimonial soumis aux dispositions de la présente délibération et leur caractérisation peuvent être complétées par délibération du bureau de l'assemblée de province après avis de la commission de l'assemblée de province compétente et du comité pour la protection de l'environnement.

Les écosystèmes d'intérêt patrimonial soumis aux dispositions de la présente délibération sont considérés indépendamment de leur situation géographique.

La délimitation géographique des écosystèmes présentant un intérêt patrimonial soumis aux dispositions de la présente délibération est établie à titre indicatif par une cartographie consultable auprès des services compétents. Cette cartographie est actualisée en tant que de besoin pour tenir compte du caractère évolutif et mobile des écosystèmes.

Article 3

I. La forêt dense humide sempervirente est une formation végétale caractérisée par :

- 1° Une strate arborescente haute et dominante à feuillage persistant, un sous-bois composé d'arbustes et d'arbrisseaux et de lianes à feuilles persistantes, en partie composé des espèces de la strate arborescente, et une strate herbacée ;
- 2° Un site dont la pluviométrie annuelle est supérieure à 1 500 millimètres ;
- 3° La présence d'espèces appartenant aux familles suivantes :
 - a) *Sapotaceae* (notamment *Planchonella* spp., *Pichonia* spp., ...),

- b) *Araucariaceae*,
- c) *Myrtaceae* (notamment *Arillastrum gummiferum*, *Piliocalyx laurifolius*, *Syzygium* spp., *Eugenia* spp., , ...),
- d) *Oncothecaceae*,
- e) *Proteaceae* (notamment *Kermadecia* spp., *Virotia* spp.),
- f) *Elaeocarpaceae* (notamment *Sloanea* spp., *Elaeocarpus* spp.),
- g) *Lauraceae*,
- h) *Araliaceae* (notamment *Schefflera* spp.),
- i) *Meliaceae* (notamment *Dysoxylum* spp.),
- j) *Sapindaceae* (notamment *Cupaniopsis* spp.),
- k) *Rubiaceae* (notamment *Ixora* spp., *Psychotria* spp.),
- l) *Annonaceae* (notamment *Meiogyne* spp., *Xylopia* spp.),
- m) *Ebenaceae* (notamment *Diospyros* spp.),
- n) *Cyatheaceae*,
- o) *Euphorbiaceae* (notamment *Bocquillonia* spp., *Cleidion* spp.),
- p) *Clusiaceae*,
- q) *Rutaceae* (notamment *Comptonella* spp., *Melicope* spp.),
- r) épiphytes (fougères et orchidées),
- s) *Apocynaceae* (notamment *Alyxia* spp., *Parsonsia* spp.),
- t) *Labiatae* (notamment *Oxera* spp.),
- u) *Pandanaceae* (notamment *Freycinetia* spp.),
- v) ou *Piperaceae* (notamment *Piper* spp.).

4° Et soit :

- a) une canopée culminant à 25 mètres de hauteur et le cas échéant surcimée par des *Araucaria* spp. pour les forêts humides de basses et moyennes altitudes entre 0 et 800 mètres ;
- b) une canopée inférieure à 15 mètres et un cortège floristique composé partiellement d'espèces restreintes aux hautes altitudes pour les forêts humides entre 800 et 1000 mètres ;
- c) des espèces du littoral : *Araucaria columnaris* (*Araucariaceae*), *Calophyllum inophyllum* (*Clusiaceae*), *Xylocarpus granatum* (*Meliaceae*), *Scaevola sericea* (*Goodeniaceae*), pour les forêts humides littorales.

A ces espèces peuvent s'ajouter des espèces des maquis environnants : *Codia montana*, *Alphitonia neocaledonica* (*Rhamnaceae*), *Myodocarpus involucratus* (*Araliaceae*), *Hibbertia lucens* (*Dilleniaceae*)

II. Constituent notamment une forêt dense humide sempervirente toute forêt humide présentant l'un des faciès suivants:

- 1° Forêt à faciès à mousses -à partir de 700 mètres d'altitude- où la canopée culmine entre 8 et 15 mètres. Les familles représentatives sont les Gymnospermes, les Myrtacées, les Ptéridophytes, les Bryophytes et les épiphytes. Le sous-bois présente généralement des formes ligneuses tortueuses ;
- 2° Forêt à faciès à Nothofagus (*Nothofagaceae*) où cette espèce est majoritaire dans l'écosystème ;
- 3° Forêt à faciès à chênes gomme (*Myrtaceae* - *Arillastrum gummiferum*) où cette espèce est majoritaire dans l'écosystème ;
- 4° Forêt à faciès à Kaoris (*Araucariaceae* – *Agathis* spp.) où cette espèce est majoritaire dans l'écosystème ;
- 5° Forêt à faciès à Pins colonnaires (*Araucariaceae* - *Araucaria* spp.) où cette espèce est majoritaire dans l'écosystème ;
- 6° Forêt à faciès rivulaires -le long des cours d'eau et cascades- enrichi par des espèces à comportement hydrophile dont *Blechnum obtusatum* (*Blechnaceae*), *Coronanthera* spp. (*Gesneriaceae*), *Eugenia paludosa* (*Myrtaceae*), *Guettarda splendens* (*Rubiaceae*), *Pleurocalyptus pancheri* (*Myrtaceae*), *Semecarpus* spp. (*Anacardiaceae*), *Soulamea* spp. (*Simaroubaceae*), *Syzygium pancheri* (*Myrtaceae*).

Article 4

La forêt sclérophylle, ou forêt sèche, désigne l'ensemble des formations forestières sempervirentes, intactes ou non, constituées d'espèces végétales à feuillage dur, vernissé, caractérisées par une strate arborescente dominée par des arbres de faible taille, d'un sous-bois prenant l'allure de fourrés plus ou moins denses composés d'arbustes, de buissons, de lianes et de quelques herbacées - notamment des Graminées.

La forêt sclérophylle se développe sur des roches sédimentaires ou basaltiques dans les zones où la pluviométrie annuelle est inférieure à 1 500 millimètres et l'altitude inférieure à 500 mètres.

Article 5

La mangrove est une formation végétale présente dans les zones littorales marines et estuariennes, ou sur les îles hautes et les îlots coralliens du lagon, se développant dans la zone de balancement des marées et caractérisée par la présence de palétuviers appartenant aux espèces suivantes :

Famille	Genre	Espèce
<i>Acanthaceae</i>	<i>Acanthus</i>	<i>ilicifolius</i>
<i>Pteridaceae</i>	<i>Acrostichum</i>	<i>aureum</i>
	<i>Acrostichum</i>	<i>speciosum</i>
<i>Avicenniaceae</i>	<i>Avicennia</i>	<i>marina</i> var. <i>australasica</i>
<i>Rhizophoraceae</i>	<i>Bruguiera</i>	<i>gymnorhiza</i>
	<i>Ceriops</i>	<i>tagal</i>
	<i>Rhizophora</i>	<i>apiculata</i>
	<i>Rhizophora</i>	<i>lamarckii</i>

	<i>Rhizophora</i>	<i>neocaledonica hybrid sp. nov.</i>
	<i>Rhizophora</i>	<i>samoensis</i>
	<i>Rhizophora</i>	<i>selala</i>
	<i>Rhizophora</i>	<i>stylosa</i>
<i>Caesalpiniaceae</i>	<i>Cynometra</i>	<i>iripa</i>
<i>Bignoniaceae</i>	<i>Dolichandrone</i>	<i>spathacea</i>
<i>Euphorbiaceae</i>	<i>Excoecaria</i>	<i>agallocha</i>
<i>Sterculiaceae</i>	<i>Heritiera</i>	<i>littoralis</i>
<i>Combretaceae</i>	<i>Lumnitzera</i>	<i>littorea</i>
	<i>Lumnitzera</i>	<i>racemosa</i>
	<i>Lumnitzera</i>	<i>rosea</i>
<i>Lythraceae</i>	<i>Pemphis</i>	<i>acidula</i>
<i>Rubiaceae</i>	<i>Scyphiphora</i>	<i>hydrophylacea</i>
<i>Sonneratiaceae</i>	<i>Sonneratia</i>	<i>alba</i>
	<i>Sonneratia</i>	<i>caseolaris</i>
<i>Meliaceae</i>	<i>Xylocarpus</i>	<i>granatum</i>

Article 6

L'herbier est une formation végétale située dans une zone marine de profondeur inférieure à 60 mètres. Il est composé de phanérogames marines appartenant à l'une des espèces listées ci-dessous :

Famille	Genre	Espèce
<i>Cymodoceaceae</i>	<i>Cymodocea</i>	<i>serrulata</i>
	<i>Cymodocea</i>	<i>rotundata</i>
	<i>Halodule</i>	<i>uninervis</i>
	<i>Halodule</i>	<i>pinifolia</i>
	<i>Syringodium</i>	<i>isoetifolium</i>
<i>Hydrocharitaceae</i>	<i>Enhalus</i>	<i>acoroides</i>
	<i>Halophila</i>	<i>ovalis</i>
	<i>Halophila</i>	<i>minor</i>
	<i>Halophila</i>	<i>decipiens</i>
	<i>Halophila</i>	<i>capricorni</i>
	<i>Thalassia</i>	<i>hemprichii</i>

Article 7

Le récif corallien est une structure marine bioconstruite. Il est constitué de coraux Scléractiniaires Hermatypiques et d'algues rouges calcaires encroûtantes (famille des *Corallinaceae*).

Titre 3 – Conservation des écosystèmes d'intérêt patrimonial

Article 8

Est soumis à autorisation tout programme ou projet de travaux, d'installation, d'ouvrage ou d'aménagement susceptible d'avoir un impact environnemental significatif sur un écosystème d'intérêt patrimonial.

Les programmes ou projets de travaux, d'installation, d'ouvrage ou d'aménagement situés en dehors du périmètre d'un écosystème d'intérêt patrimonial sont soumis à autorisation s'ils sont susceptibles d'avoir un impact environnemental significatif sur un ou plusieurs écosystèmes d'intérêt patrimonial compte tenu de la distance, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, et de la nature et de l'importance du programme ou du projet.

Les autorisations sont accordées par arrêté du président de l'assemblée de province.

Article 9

Tout programme ou projet de travaux, d'installation, d'ouvrage ou d'aménagement dont la réalisation est susceptible d'avoir un impact environnemental sur un écosystème d'intérêt patrimonial fait l'objet d'une étude d'impact.

Le président de l'assemblée de province ne peut autoriser un programme ou un projet de travaux, d'installation, d'ouvrage ou d'aménagement mentionné à l'article 8 s'il résulte de l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation que sa réalisation porte une atteinte significative à l'état de conservation de l'écosystème.

S'il résulte de l'étude d'impact que la réalisation d'un programme ou d'un projet porte une atteinte significative à l'état de conservation de l'écosystème et en l'absence de solution alternative, le président de l'assemblée de province peut donner son accord pour des motifs d'intérêt général. Dans ce cas, il s'assure que des mesures de suppressions, compensatoires ou d'atténuation sont prises. Ces mesures sont à la charge du bénéficiaire du programme ou du projet.

Titre 4 –Instruction

Article 10

I. - Toute personne souhaitant réaliser un programme ou un projet de travaux, d'installation, d'ouvrage ou d'aménagement soumis à autorisation en application de l'article 8 adresse une demande au président de l'assemblée de province.

II. – La demande prévue au I. comprend :

- 1° Le nom et l'adresse du demandeur ;
- 2° L'emplacement sur lequel les travaux, installation, ouvrage ou aménagement doivent être réalisés ;
- 3° La nature, la consistance, le volume et l'objet des travaux, installation, ouvrage ou aménagement envisagés ;
- 4° Une étude d'impact.

III. – L'étude d'impact présente successivement :

- 1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels affectés par les aménagements ou ouvrages ;
- 2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires ou permanents de la réalisation du projet et de son exploitation sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et les paysages, le sol, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;
- 3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;

- 4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;
- 5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;
- 6° Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;
- 7° La dénomination précise et complète du ou des auteurs de l'étude d'impact.

IV. – Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés ainsi qu'avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

V. – Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude d'impact, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique ;

VI. – Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

Article 11

Le président de l'assemblée de province délivre un avis de réception au demandeur.

S'il estime que la demande ou les pièces jointes sont irrégulières ou incomplètes, le président de l'assemblée de province invite le demandeur à régulariser son dossier dans un délai qu'il fixe. A défaut de régularisation dans ce délai, qui peut être éventuellement renouvelé, il n'est pas donné suite à la demande d'autorisation.

Le dossier est communiqué pour avis au conseil municipal intéressé. L'avis est réputé donné s'il n'intervient pas dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la transmission du dossier.

Article 12

Le président de l'assemblée de province peut soumettre la délivrance de l'autorisation à différentes conditions, et notamment :

- 1° Le caractère limité dans le temps et dans l'espace des travaux, ouvrages ou aménagement projetés ;
- 2° Toutes mesures de suppressions, compensatoires ou d'atténuation utiles permettant de minimiser les atteintes à l'environnement ;
- 3° La mise en place d'un plan de suivi et de gestion.

Les conditions ainsi imposées peuvent être prescrites pour une durée supérieure à celle de l'exercice des travaux, de l'installation, de l'ouvrage ou de l'aménagement à l'origine de la demande.

Article 13

L'autorisation est accordée à titre personnel par arrêté du président de l'assemblée de province. Elle ne peut être ni cédée, ni transférée.

Toute modification apportée par le détenteur de l'autorisation à l'installation ou à l'ouvrage entraînant un changement notable des éléments de la demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du président de l'assemblée de province qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

L'autorisation cesse de produire effet si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai d'un an à compter de sa date de délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant une durée supérieure à une année.

Article 14

L'arrêté d'autorisation pourra prescrire la réalisation de programmes de suivi environnemental pendant les phases de pré-construction, de construction, d'exploitation et de réhabilitation. Le plan de suivi et de gestion prévu à l'article 13 comportera les mesures suivantes :

- 1° Suivre les conditions environnementales puis les comparer à des conditions de référence (état initial ou stations témoins) afin d'identifier des tendances ou des impacts qui pourraient être le résultat d'événements naturels ou d'activités liées ou non aux développements de l'opération globale ;
- 2° Surveiller un certain nombre de paramètres physico-chimiques et biologiques qui pourraient être affectés par l'opération ;
- 3° Etablir des rapports sur les résultats ;
- 4° Le cas échéant, proposer des plans d'actions correctives et les mettre en œuvre.

Titre 5 – Sanctions

Article 15

I. Lorsqu'un programme ou un projet de travaux, d'installation, d'ouvrage, d'aménagement soumis aux dispositions de la présente délibération est réalisé sans l'autorisation requise ou en méconnaissance de l'autorisation délivrée, le président de l'assemblée de province met l'intéressé en demeure d'arrêter immédiatement la réalisation du programme ou du projet et de remettre, dans un délai qu'il fixe, l'écosystème dans son état antérieur.

Sauf en cas d'urgence, l'intéressé est mis à même de présenter ses observations préalablement à la mise en demeure.

II. Si, à l'expiration du délai qui lui a été imparti pour la remise en état de l'écosystème, l'intéressé n'a pas obtempéré, le président de l'assemblée de province peut :

1° Ordonner à l'intéressé de consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des opérations à réaliser, laquelle lui est restituée au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à la remise en état du site.

III. Les sommes consignées en application du 1° du II peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues au 2° du II.

Article 16

Le fait de détruire ou de modifier dans son état ou son aspect un écosystème sans avoir préalablement obtenu l'autorisation requise par l'article 8 ou en méconnaissance de l'autorisation délivrée est puni d'une amende administrative d'un montant de 500 000 francs CFP par mètre carré de surface construite ou détruite ou un montant maximum de 35 millions de francs CFP.

Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux.

Article 17

Sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la présente délibération et aux textes pris pour son application, outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénal, les agents assermentés et commissionnés à cet effet.

Article 18

La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le Président

Philippe GOMES